

DECISION N°2021-L0026/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement société d'expertise comptable DIARRA MALI & DIARRA BURKINA FASO contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt n°BF-PACT-204475-CS-CQS pour le recrutement d'un cabinet chargé de l'élaboration des manuels de procédures (administratives, financières et comptables) du Projet communautaire de relance et de stabilisation au Sahel (PCRSS).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date 20 janvier 2021 du Groupement (société d'expertise comptable DIARRA MALI & DIARRA BURKINA FASO) contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Abdoul K. A. OUATTARA, Auditeur représentant du Groupement société d'expertise comptable DIARRA MALI & DIARRA BURKINA FASO ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Abdoulaye TRAORE, Hervé G. YAMEOGO et Alassane KOANDA, respectivement Chef de service et Assistants en passation des marchés du Projet d'Appui aux Collectivités Territoriales (PACT) du Ministère de l'Administration Territoriale de la Décentralisation et de Cohésion Sociale (MATDCS) ;
- au titre des cabinets retenus, Messieurs Oumar DIANE et Abdoulaye NABALOUUM, respectivement Associé Gérant et Associé de EPG/KMC ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°BF-PACT-204475-CS-CQS pour le recrutement d'un cabinet chargé de l'élaboration des manuels de procédures (administratives, financières et comptables) du Projet communautaire de relance et de stabilisation au Sahel (PCRSS) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°3008 du mardi 12 janvier 2021 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 14 janvier 2021 ; que le Groupement société d'expertise comptable DIARRA MALI & DIARRA BURKINA FASO a exercé un recours préalable, par correspondance en date du 14 janvier 2021 ; que suite à la réponse non satisfaisante de l'autorité contractante, en date du lundi 18 janvier 2021, le délai de recours devant l'ORD courait à nouveau jusqu'au mercredi 20 janvier 2021 ; qu'ainsi, il l'a saisi par lettre en date du 20 janvier 2021 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'Administration Territoriale de la Décentralisation et de la Cohésion Sociale a lancé la manifestation d'intérêts n°BF-PACT-204475-CS-CQS pour le recrutement d'un cabinet chargé de l'élaboration des manuels de procédures (administratives, financières et comptables) du Projet communautaire de relance et de stabilisation au Sahel (PCRSS) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) n'a pas retenu la proposition du Groupement société d'expertise comptable DIARRA MALI & DIARRA BURKINA FASO pour la suite de la manifestation ci-dessus citée en dépit de ses vingt-deux (22) expériences similaires ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que sur vingt-sept (27) références de missions similaires pertinentes exécutées et justifiées par des pages de garde et signature de contrats et des attestations de bonne exécution dans son dossier de soumission, la CAM n'a pris en compte que vingt-deux (22) références ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que l'avis à manifestation a défini les critères de sélection ; qu'il faut être un cabinet ou un bureau d'études ayant élaboré des manuels de procédures administratives, financières et comptables ; que les marchés similaires devaient être justifiés par les pages de garde et de signature, et les attestations de bonne exécution ;

considérant que le requérant a estimé avoir justifié plusieurs marchés non pris en compte par la CAM ;

considérant que la CAM a noté que certaines références similaires du requérant concerne des marchés d'élaboration de manuels sans autre précision ou des études dans d'autres domaines ; que, pour certains contrats, les pièces justificatives ne sont pas lisibles ;

considérant que le cabinet classé au 1^{er} rang a fait quelques observations en relevant notamment certaines expériences du requérant qui ne seraient pas éligibles ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications nécessaires, a constaté que l'appréciation des références similaires du requérant est régulière ; qu'effectivement, les autres marchés similaires produits par le requérant ne remplissent pas les conditions du dossier ; que c'est donc à bon droit que la CAM n'a retenu que vingt-deux (22) projets similaires pour le requérant, les autres projets fournis n'étant pas éligibles ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement société d'expertise comptable DIARRA MALI & DIARRA BURKINA FASO est recevable ;

-que la manifestation d'intérêts sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement société d'expertise comptable DIARRA MALI & DIARRA BURKINA FASO n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la manifestation d'intérêts n°BF-PACT-204475-CS-CQS pour le recrutement d'un cabinet chargé de l'élaboration des manuels de procédures (administratives, financières et comptables) du Projet communautaire de relance et de stabilisation au Sahel (PCRSS) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 janvier 2021

Le Président de séance

Issa ZERBO